

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies.	35 fr.	20 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif 50 fr.		30 fr.
Etranger } Pays à plein tarif 60 fr.		35 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie :	
	Togo, France et Colonies :	1. fr. 50
	Par porteur ou par la poste.	
	Togo, France et Colonies :	1. fr. 75
	Etranger :	Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

M. L'Administrateur en Chef des Colonies, Jean NOUTARY, Commissaire de la République au Togo par intérim, arrivé au Territoire le 10 Janvier 1944, a pris ses fonctions le même jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1943

22 octobre	— Décret portant organisation et fixation du fonctionnement administratif de la commission d'épuration.	28
22 octobre	— Ordonnance autorisant la création d'un compte spécial dans les écritures du service central du trésor.	28
23 octobre	— Arrêté relatif au fonctionnement du compte spécial « Paiement des fournitures faites et services rendus au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. ».	29
6 novembre	— Décision du Comité français de la Libération nationale tendant à la modification de sa composition.	29
6 novembre	— Décret portant dérogation à l'article 2 paragraphe 2 du décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale.	30
9 novembre	— Décret fixant la composition nouvelle du Comité français de la Libération nationale.	30
9 novembre	— Décret portant création et suppression de commissariats du Comité français de la Libération nationale.	31
9 novembre	— Décret portant nomination de commissaires du Comité français de la Libération nationale.	31
10 novembre	— Ordonnance substituant temporairement l'université d'Alger aux universités métropolitaines dans leurs droits, fonctions et attributions dans les colonies, pays de protectorat et territoires étrangers.	32

16 novembre	— Ordonnance organisant la protection des mineurs séparés de leurs parents ou tuteurs par suite des événements de guerre. (Arrêté de promulgation n° 721 Cab. du 30 décembre 1943)	32
18 novembre	— Ordonnance sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique. (Arrêté de promulgation n° 721 Cab. du 30 décembre 1943)	33

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1943

4 décembre	— N° 4134 SE. — Arrêté général complétant la réglementation sur la sortie des denrées alimentaires et de savon issue de l'arrêté du 31 octobre 1943	34
15 décembre	— N° 4235 SE. — Arrêté général créant une conférence des présidents des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'A. O. F. et du Togo.	34
15 décembre	— N° 4237 DT. — Arrêté général portant fixation 1° de la rétribution due aux compagnies d'aviation pour le transport des dépêches postales à destination de l'A.E.F. et du Cameroun; 2° de la surtaxe-avion applicable aux correspondances dans les mêmes relations	

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1943

2 décembre	— N° 667 F. — Arrêté fixant à nouveau le taux de la taxe fixe prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937 réglementant l'impôt personnel	
2 décembre	— N° 668 F. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 602 F. du 13 novembre 1943 réglementant au Togo pour 1944 la contribution personnelle exceptionnelle.	
24 décembre	— N° 709 F. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire le budget local pour l'exercice 1944	

28 décembre	— No 714 APA. — Arrêté modifiant temporairement le régime des communes-mixtes et prévoyant l'institution de délégations spéciales au Togo	36
28 décembre	— No 715 APA. — Arrêté remplaçant la commission municipale actuellement en fonction dans la commune-mixte de Lomé par une délégation spéciale	36
28 décembre	— No 716 F. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la commune-mixte de Lomé — exercice 1944	36
28 décembre	— No 764 TP. — Décision fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1 ^{er} semestre 1944	37
30 décembre	— No 722 SE. — Arrêté déclarant infecté de peste bovine le canton de Guérin-Kouka (subdivision de Bassari)	37
30 décembre	— No 723 SE. — Arrêté déclarant infectés de péripneumonie les locaux, enclos et pâturages du village de Sanfatouli (Canton Dapan-go) dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.	37
Modificatif à l'arrêté	no 659 du 17 décembre 1937 instituant un système d'allocation de retraite du personnel indigène des cadres locaux du Togo.	38
Additif à la décision	no 604 TP. du 30 septembre 1943 fixant la liste des véhicules exempts de réquisition.	38
Rectificatif à l'arrêté	no 551 AE. du 15 octobre 1943 fixant les prix d'achat de certains produits	38
1944		
5 janvier	— No 2 AE./I. — Arrêté fixant les prix d'achat des arachides (récolte 1943-1944)	37
Personnel		38
Divers		41

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Communication relative aux places disponibles dans les pensions en Tunisie	42
Avis aux exportateurs	42
Nécrologie	42

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Commission d'épuration

DECRET du 22 octobre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire à la justice, du commissaire à l'intérieur et du commissaire aux finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration;

Vu l'ordonnance du 20 août 1943 portant fixation du budget du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 10 septembre 1943 nommant le président et les membres de la commission d'épuration;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le secrétariat de la commission d'épuration comprend :

- 1 greffier,
- 1 secrétaire,
- 2 sténo-dactylographes,
- 1 huissier.

La rémunération et le classement de ce personnel sont fixés par arrêté du commissaire à la justice et du commissaire aux finances.

ART. 2. — Les membres de la commission d'épuration reçoivent à l'occasion de leurs déplacements en dehors d'Alger, et en sus du remboursement de leurs frais de voyage, une indemnité forfaitaire de 300 frs. par jour.

ART. 3. — Le personnel administratif du secrétariat de la commission d'épuration reçoit, quel que soit son classement, lorsqu'il est appelé à se déplacer en dehors d'Alger, les indemnités pour frais de mission et le remboursement des frais de voyage prévus en faveur du personnel du Comité français de la Libération nationale de la catégorie C, dans les conditions fixées par la décision du 30 mai 1943 sur les indemnités de mission.

ART. 4. — Les témoins à comparaître devant la commission d'épuration bénéficient des indemnités prévues par le décret du 5 octobre 1920 et du 5 avril 1921, modifiés par les actes dits décrets des 19 septembre 1941 et 23 février 1942.

ART. 5. — Les dépenses du personnel et celles de matériel entraînées par les dispositions qui précèdent seront imputées respectivement à l'article 5 du chapitre 8, titre 2 du budget A du Comité français de la Libération nationale, fixé par l'ordonnance du 20 août 1943.

ART. 6. — Le commissaire à la justice, le commissaire à l'intérieur et le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 22 octobre 1943.

GIRAUD.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la justice, *

François de MENTHON.

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Conventions internationales

ORDONNANCE du 22 octobre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 20 août 1943 portant fixation du budget du Comité français de la Libération nationale;

Vu le *modus vivendi* d'aide réciproque pour les territoires de l'Afrique française du Nord et de l'Afrique occidentale française conclu, le 25 septembre 1943, entre le Comité français de la Libération nationale et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, dans les écritures du service central du trésor un compte spécial intitulé « Paiement des fournitures faites et services rendus au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ». Ce compte spécial sera débité du montant de toutes les dépenses à payer par les autorités françaises, en exécution du *modus vivendi* d'aide réciproque conclu le 25 septembre 1943 et des accords qui interviendraient ultérieurement sur le même objet. Il sera crédité de toutes les recettes auxquelles pourra donner lieu l'exécution de cet accord.

ART. 2. — Les modalités de fonctionnement du compte spécial prévu à l'article 1^{er} seront fixées par arrêté du commissaire aux finances.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 22 octobre 1943.

GIRAUD.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux finances,

COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

ARRETE du 23 octobre 1943.

LE COMMISSAIRE AUX FINANCES.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1943 portant création du compte spécial « Paiements des fournitures faites et services rendus au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique » ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte spécial « Paiement des fournitures faites et services rendus au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique » fonctionnera dans les écritures des trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et de l'A. O. F. ainsi que des payeurs principaux d'Oran et de Constantine.

ART. 2. — Le compte spécial est tenu par titres, chapitres et articles selon la nomenclature suivante :

TITRE PREMIER

Règlements directs des fournitures faites et services rendus au Gouvernement des Etats-Unis.

CHAPITRE PREMIER

Dépenses ordonnancées par les autorités militaires

Article premier. — *Guerre.*

Article 2. — *Marine.*

Article 3. — *Air.*

CHAPITRE II

Dépenses ordonnancées par les autorités civiles

Article premier. — *Travaux publics et services publics (eau, gaz, électricité et ports).*

Article 2. — *Marine marchande.*

Article 3. — *Transports.*

Article 4. — *P. T. T.*

Article 5. — *Finances.*

Article 6. — *Réquisitions immobilières.*

TITRE II

Remboursement au budget des dépenses imputées budgétairement pour fournitures faites et services rendus au Gouvernement des Etats-Unis.

(Même subdivision en chapitres et articles que pour le titre 1).

TITRE III.

Versement de fonds aux autorités américaines en Afrique du Nord et en Afrique occidentale française.

Les articles pourront être subdivisés en paragraphes sur décision du commissaire aux finances.

ART. 3. — Les ordres de paiement sur les titres I et II seront établis par les ordonnateurs des différents services déjà accrédités auprès des comptables publics désignés à l'article 1^{er}.

Les ordres de paiement à imputer au titre III du compte spécial seront établis exclusivement par le commissaire aux finances ou son représentant.

ART. 4. — Les ordres de paiement sur les titres I et II devront obligatoirement comporter le visa du fonctionnaire du service prêt-bail désigné par le commissaire aux finances. Sont toutefois exemptés de ce visa les ordres de paiement concernant le règlement de commandes d'un montant total inférieur à 80.000 francs s'il s'agit de fournitures et à 50.000 francs s'il s'agit de travaux.

Tous les ordres de paiement seront appuyés des pièces que doivent régulièrement fournir les ordonnateurs secondaires, lors du mandatement des dépenses de même nature, engagées pour le fonctionnement de leur administration.

ART. 5. — Le montant des ordres de paiement émis sur le titre II du compte spécial au nom des comptables assignataires sera pris en recettes au budget du Comité français de la Libération nationale, à la ligne « Recettes accidentelles ».

Les ordonnateurs devront émettre les ordres de recettes au profit du budget en même temps que les ordres de paiement sur le compte spécial.

ART. 6. — Les recettes provenant notamment de la restitution des trop payés sur les dépenses imputées au compte spécial seront effectuées au vu d'ordres de recettes établis par les ordonnateurs et obligatoirement visés par le fonctionnaire prévu au deuxième alinéa de l'article 2.

Le montant de ces recettes sera pris en charge et porté au crédit du compte spécial dans les écritures des comptables publics assignataires.

ART. 7. — Le chef du service central du trésor centralisera les résultats de la comptabilité des paiements et des recettes effectués au titre du compte spécial par les comptables publics visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 23 octobre 1943.

COUVE DE MURVILLE.

Comité français de la Libération nationale

DECISION du 6 novembre 1943.

Au cours de sa séance du 6 novembre, le Comité français de la Libération nationale a décidé à l'unanimité des membres présents de modifier sa composition sur les bases suivantes :

1^{re} — Entrée au Comité de représentants des principales tendances politiques françaises et de représentants des mouvements de résistance, en vue de donner au Comité : d'une part une composition répondant plus exactement à l'opinion du pays et à celle de l'Assemblée consultative, d'autre part une plus grande homogénéité d'esprit et d'action pour sa tâche de gouvernement ;

2^a — Séparation du commandement militaire et du pouvoir politique.

Le Comité a donné au président chargé de l'action gouvernementale mission et mandat de procéder au remaniement.

Le Comité a désigné trois commissaires : M.M. René Mayer, Pleven et Tixier pour assister le président dans sa mission et contresigner les décrets de nomination des Commissaires.

Tous les membres du Comité ont, en conséquence, mis leur charge à la disposition du président.

Jusqu'à la nomination des nouveaux commissaires, tous les commissaires actuels restent en fonction.

Alger, le 6 novembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

ABADIE, BONNET, CATROUX, COUVE DE MURVILLE, DIETHELM, GEORGES, LEGENTILHOMME, MASSIGLI, MAYER, DE MENTHON, PHILIP, PLEVEN, TIXIER.

DECRET du 6 novembre 1943 portant dérogation à l'article 2, paragraphe 2 du décret du 2 octobre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Considérant qu'au cours de sa délibération du 6 novembre 1943, l'unanimité de ses membres présents a reconnu qu'il était nécessaire de reconstituer le Comité en vue de lui donner une composition répondant plus exactement à l'opinion du pays et à celle de l'assemblée consultative, adopte le décret suivant :

Le Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant constitution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu sa décision unanime du 6 novembre 1943;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité français de la Libération nationale donne mission au président chargé de la direction de l'action gouvernementale de procéder, par dérogation à l'article 2, paragraphe 2 du décret susvisé du 2 octobre 1943, à une modification de la composition du Comité français de la Libération nationale.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies, le commissaire aux communications et à la marine marchande, le commissaire au travail et à la prévoyance sociale sont chargés d'assister le président dans sa mission et de contresigner les décrets de nomination des nouveaux commissaires.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 6 novembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Général GEORGES.

Le commissaire à la coordination des affaires musulmanes,

CATROUX.

Le commissaire à la justice,

François de MENTHON.

Le commissaire à l'éducation nationale et à la santé publique,

J. ABADIE.

Le commissaire aux affaires étrangères
MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur,

A. PHILIP.

Le commissaire aux finances,

COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire à la production et au commerce
André DIETHELM.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,

commissaire à l'approvisionnement et à la reconstruction p. i.,

René MAYER.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,
A. TIXIER.

Le commissaire à l'information,

H. BONNET.

Le commissaire à la défense nationale,
LEGENTILHOMME.

DECRET du 9 novembre 1943 fixant la composition du Comité français de la Libération nationale.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale et notamment son article 2;

Vu la décision unanime du Comité en date du 6 novembre donnant mandat au président chargé de la direction de l'action gouvernementale de procéder à une modification de la composition du Comité;

Vu le décret du 6 novembre 1943 portant dérogation à l'article 2, paragraphe 2 du décret du 2 octobre 1943,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La composition du Comité français de la Libération nationale est déterminée ainsi qu'il suit :

Président :

Général de Gaulle.

Membres :

M.M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie,

Henri Bonnet,

René Capitant,

le Général Catroux,

André Diethelm,

Henri Frenay,

Louis Jacquinot,

André Le Troquer,

René Massigli,

René Mayer,

Pierre Mendès-France,

François de Menthon,

Jean Monnet,

André Philip,

René Pleven,

Henri Queuille,

Adrien Tixier.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 9 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,
A. TIXIER.

Le commissaire aux colonies,

(R. PLEVEN.

Le commissaire aux communications

et à la marine marchande,

René MAYER.

DECRET du 9 novembre 1943 portant création et suppression de commissariats du Comité français de la Libération nationale.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale et notamment son article 2;

Vu le décret du 3 juin 1943 instituant un Commissariat à la coordination des affaires musulmanes;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par le décret du 4 septembre 1943 et par le décret du 18 octobre 1943, portant création de commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 instituant un Commissariat à la défense nationale et concernant l'organisation du Commandement;

Vu la décision unanime du Comité français de la Libération nationale en date du 6 novembre 1943 donnant mandat au président chargé de la direction de l'action gouvernementale de procéder à une modification de la composition du Comité;

Vu le décret du 6 novembre 1943 portant dérogation à l'article 2 paragraphe 2 du décret du 2 octobre 1943;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par application de l'article 2 du décret du 2 octobre 1943 sont créés trois commissariats d'Etat, savoir :

un commissariat d'Etat chargé des affaires musulmanes;

un commissariat d'Etat chargé des rapports avec l'Assemblée consultative provisoire, et de la centralisation des études concernant l'après-guerre;

un commissariat d'Etat chargé des commissions inter-commissariales.

Sont créés également les commissariats suivants du Comité français de la Libération nationale :

à la guerre et à l'air;

à la marine,

aux affaires sociales;

au ravitaillement et à la production;

à l'éducation nationale;

aux prisonniers et déportés.

ART. 2. — Sont supprimés les commissariats :

à la coordination des affaires musulmanes;

à l'éducation nationale et à la santé publique;

à la production et au commerce;

à l'approvisionnement et à la reconstruction;

au travail et à la prévoyance sociale;

à la défense nationale.

ART. 3. — Des décrets ultérieurs fixeront les attributions respectives des différents commissariats du Comité français de la Libération nationale.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 9 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,
A. TIXIER.

Le commissaire aux communications

et à la marine marchande,

René MAYER.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

DECRET du 9 novembre 1943 portant nomination de commissaires du Comité français de la Libération nationale.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale et notamment son article 2;

Vu la décision unanime du Comité français de la Libération nationale en date du 6 novembre 1943 donnant mandat au président chargé de la direction de l'action gouvernementale, de procéder à une modification de la composition du Comité;

Vu le décret du 6 novembre 1943 portant dérogation à l'article 2 paragraphe 2 du décret du 2 octobre 1943;

Vu le décret du 9 novembre 1943 fixant la composition du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 9 novembre 1943 portant création et suppression de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le général d'armée Catroux, précédemment commissaire à la coordination des affaires musulmanes est nommé commissaire d'Etat, chargé des affaires musulmanes.

ART. 2. — M. André Philip, député, précédemment commissaire à l'intérieur, est nommé commissaire d'Etat chargé des rapports avec l'Assemblée consultative provisoire et de la centralisation des études concernant l'après-guerre.

ART. 3. — M. Queuille, sénateur, ancien ministre, est nommé commissaire d'Etat chargé des commissions intercommissariales.

ART. 4. — M. Emmanuel d'Astier de la Vigérie, est nommé commissaire à l'intérieur.

ART. 5. — M. André Le Troquer, député, est nommé commissaire à la guerre et à l'air.

ART. 6. — M. Louis Jacquinot, député, ancien sous-secrétaire d'Etat, est nommé commissaire à la marine.

ART. 7. — M. Pierre Mendès-France, député, ancien sous-secrétaire d'Etat, est nommé commissaire aux finances.

ART. 8. — M. Adrien Tixier, précédemment commissaire au travail et à la prévoyance sociale, est nommé commissaire aux affaires sociales.

ART. 9. — M. René Capitant est nommé commissaire à l'éducation nationale.

ART. 10. — M. André Diethelm, précédemment commissaire à la production et au commerce, est nommé commissaire au ravitaillement et à la production.

ART. 11. — M. Frenay est nommé commissaire aux prisonniers et déportés.

ART. 12. — M. Jean Monnet, précédemment commissaire à l'approvisionnement et à la reconstruction, est nommé commissaire en mission, chargé des négociations extérieures relatives à l'approvisionnement et à la reconstruction.

ART. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 9 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,

A. TIXIER.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

*Le commissaire aux communications
et à la marine marchande,*

René MAYER.

Enseignement

ORDONNANCE du 10 novembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire à l'éducation nationale, du commissaire aux affaires étrangères, du commissaire aux finances et du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'Université d'Alger remplacera temporairement les universités métropolitaines dans les droits, fonctions et attributions qu'elles détenaient ou exerçaient en toutes matières dans les colonies, pays de protectorat et territoires étrangers, à la date du 16 juin 1940.

ART. 2. — Au fur et à mesure que le territoire métropolitain sera libéré, les universités dont le ressort se trouvera placé sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale, recouvreront les droits, fonctions et attributions qu'elles détenaient ou exerçaient en toutes matières dans les colonies, pays de protectorat, territoires étrangers à la date du 16 juin 1940.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 10 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux finances p. l.,
André DIETHELM.

Le commissaire à l'éducation nationale,
CAPITANT.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Promulgations

N° 721 Cab. — Par arrêté de l'administrateur en chef des colonies, chargé des affaires courantes, en date du :

30 décembre 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1^o — l'ordonnance du 16 novembre 1943 organisant la protection des mineurs séparés de leurs parents ou tuteurs par suite des événements de guerre;

2^o — l'ordonnance du 18 novembre 1943 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique.

ORDONNANCE du 16 novembre 1943 organisant la protection des mineurs séparés de leurs parents ou tuteurs par suite des événements de guerre.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire à la justice, du commissaire aux affaires étrangères et du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu les dispositions du code civil relatives à la minorité;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les mineurs réfugiés de la métropole qui, par suite de l'interruption des communications avec celle-ci, sont séparés de leurs parents ou tuteurs sont, quant à leur personne et à leurs biens, régis par les dispositions de la présente ordonnance.

ART. 2. — Le conseil de famille, lorsqu'il ne peut être formé suivant les articles 407 à 409 du code civil est constitué ou complété par des personnes connues par leur dévouement aux œuvres de l'assistance et désignées par le juge de paix compétent.

ART. 3. — Sur proposition du conseil de famille, le préfet, le résident général dans les pays de protectorat, le gouverneur dans les colonies autonomes et le chef d'administration locale dans les colonies groupées en fédération sur le territoire duquel réside le mineur désigne à celui-ci un tuteur provisoire parmi ses parents, alliés ou amis, ou à défaut, parmi les fonctionnaires chargés de l'assistance aux enfants.

Ce tuteur provisoire exerce à l'égard du mineur les droits et attributions conférés par la loi au tuteur.

La désignation d'un subrogé-tuteur est facultative.

ART. 4. — La tutelle provisoire prend fin lors du rétablissement des communications avec les parents ou tuteurs.

Elle donne lieu à ce moment à reddition de comptes dans les conditions prévues par le code civil.

ART. 5. — Les mineurs non réfugiés de la métropole mais résidant au contraire habituellement sur les territoires relevant du Comité français de la Libération nationale et qui, par suite de l'interruption des communications, sont séparés de leurs parents ou tuteurs sont, quant à leurs personnes et à leurs biens, considérés comme se trouvant placés sous le régime de la tutelle ou sous une tutelle devenue vacante, et pourvus provisoirement d'un tuteur et d'un subrogé tuteur ou d'un nouveau tuteur.

Il est procédé conformément aux règles du code civil.

ART. 6. — L'alinéa 1^{er} de l'article 4 ci-dessus est applicable à cette tutelle provisoire.

ART. 7. — Il est institué un conseil de protection des mineurs séparés de leurs parents ou tuteurs par suite des événements de guerre. Ce conseil comprend un président et 4 membres désignés par le préfet, le résident général dans le pays de protectorat, le gouverneur dans les colonies autonomes, et le chef d'administration locale dans les colonies groupées en fédération. Le président et les membres sont choisis parmi les personnalités s'intéressant aux œuvres de protection de l'enfance. Le conseil de protection est habilité à suivre, du point de vue moral, l'instruction et l'éducation des mineurs soumis au régime de la présente ordonnance. Il propose éventuellement au tuteur provisoire toutes mesures qui lui paraissent utiles de ce point de vue.

ART. 8. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant du Commissariat aux colonies.

ART. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 16 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la justice,
François de MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

ORDONNANCE du 18 novembre 1943 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique.

EXPOSE DES MOTIFS

Un texte dit « loi du 3 septembre 1940 » a créé la possibilité d'internement administratif par le préfet, conformément aux instructions du Gouvernement, des individus dangereux pour la sécurité publique ou la défense nationale, dans un établissement spécialement désigné par un arrêté du ministre de l'intérieur. Un texte dit « décret du 4 septembre 1940 » a rendu ce texte applicable à l'Algérie.

Développant ces mesures, un texte dit « loi du 15 octobre 1940 » a donné au ministre de l'intérieur ou au préfet, la possibilité d'interner administrativement, par simple arrêté, les individus précités dans un établissement créé à cet effet.

Mais les textes dits « décrets des 3 et 4 septembre 1940 » et le texte dit « loi du 15 octobre 1941 » ont été abrogés par une ordonnance du 28 avril 1943.

La législation en vigueur aujourd'hui est donc celle du décret-loi du 18 novembre 1939 qui prévoit, dans son article 1^{er} la possibilité d'assigner à résidence, sur décision du préfet par les soins de l'autorité militaire les individus précités dans un centre désigné par décision du ministre de la guerre et du ministre de l'intérieur.

D'autre part, un décret du 27 novembre 1939, rendu applicable à l'Algérie par un décret du 21 décembre 1939 prévoit, pour l'application de l'article 1^{er} du décret du 18 novembre 1939, l'avis d'une commission spéciale, qui doit statuer dans un délai de 15 jours à un mois.

Il importe de refondre ces textes en une ordonnance unique, laissant aux préfets la possibilité de prendre les mesures administratives indispensables à la défense nationale et à la sécurité publique, mais assurant un contrôle effectif de la commission de vérification, pour garantir, dans toute la mesure du possible, les exigences de la liberté individuelle.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire à la justice;

Vu le décret du 18 novembre 1939, relatif aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique;

Vu le décret du 27 novembre 1939 créant une commission de contrôle des internements pris en vertu du décret du 18 novembre 1939, rendu applicable à l'Algérie par le décret du 21 décembre 1939;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1943 portant abrogation du texte dit « loi du 3 septembre 1940 », relative aux mesures à prendre, sur instruction du Gouvernement, à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à la date de cessation légale des hostilités, les individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique, pourront, sur décision prise par arrêté du gouverneur général, du résident général, du gouverneur ou du préfet, soit être éloignés des lieux où ils résident, soit être astreints à résider dans un centre spécialement désigné à cet effet, soit être internés administrativement dans un établissement désigné par arrêté du commissaire à l'intérieur.

ART. 2. — Il est institué une commission de vérification, chargée d'examiner les décisions prises, en application de l'article 1^{er} de la présente ordonnance.

ART. 3. — La commission de vérification est constituée comme suit :

un membre du Comité temporaire du contentieux, désigné par le commissaire à la justice, *président*;

un membre de la chambre temporaire de cassation, désigné par le commissaire à la justice;

un membre de la direction de la sécurité générale et des renseignements généraux au Commissariat à l'intérieur, désigné par le commissaire à l'intérieur.

La commission est complétée par un membre de la direction des affaires politiques au Commissariat aux colonies, désigné par le commissaire aux colonies lorsqu'elle doit émettre un avis ou une décision dans un territoire dépendant du Commissariat aux colonies.

Le Secrétariat de la commission est assuré par les soins du commissaire à l'intérieur.

ART. 4. — Toute décision prise en application de l'article 1^{er} est immédiatement exécutoire. Elle est communiquée par le gouverneur général, gouverneur ou préfet, en même temps que les documents, pièces et rapports y afférents, au commissaire à l'intérieur ou au commissaire aux colonies qui en saisit dans les trois jours la commission de vérification.

Dans les 15 jours qui suivent la transmission du dossier, la commission, après avoir fait interroger l'intéressé, en présence, s'il le désire, d'un défenseur choisi par lui, fait connaître son avis au commissaire à l'intérieur ou au commissaire aux colonies qui statue.

Ce délai peut toutefois être porté à un mois, dans le cas où la commission a ordonné un supplément d'information.

ART. 5. — La commission peut à tout moment, être appelée à procéder à un nouvel examen d'un dossier.

ART. 6. — Les décrets susvisés du 18 novembre 1939, du 27 novembre 1939 et du 21 décembre 1939 sont abrogés, en tant qu'ils sont contraires à la présente ordonnance.

ART. 7. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant du Commissariat aux colonies et du Commissariat aux affaires étrangères.

ART. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 18 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la justice,

François de MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur,

Emmanuel D'ASTIER.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Prohibition de sortie

ARRETE N° 4134 s. e. du 4 décembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F., et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1943, réglementant la sortie des denrées alimentaires et de savon sous forme de colis postaux, paquets poste et envois similaires, provisions de route et de ménage, pacotille;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 de l'arrêté du 31 octobre 1943, réglementant la sortie des denrées alimentaires et du savon sous forme de paquets, colis ou envois similaires, provisions de route et de ménage, pacotille, est complété comme suit :

« Les agences de colis et paquets seront obligatoirement pourvues, par le service des postes, d'une licence qui pourra leur être retirée au cas de plainte motivée du service des postes, télégraphes et téléphones ou des clients. Le défaut de licence entraîne le refus d'accepter les envois faits pour le compte des particuliers. »

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies du groupe, l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 décembre 1943.

P. COURNARIE.

Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie

ARRETE N° 4235 s. e. du 15 décembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et tous actes ultérieurs le modifiant;

Vu le décret du 15 mars 1917, et les textes subséquents, instituant les chambres de commerce en A. O. F.;

Vu le décret du 9 mars 1925, et les textes subséquents, organisant les chambres d'agriculture et d'industrie en A.O.F.;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de favoriser l'étude des problèmes économiques généraux intéressant l'A. O. F. et le Togo, et des échanges de vue sur les situations respectives des divers territoires de la fédération, il est créé une « conférence des présidents des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'A. O. F. et du Togo ».

ART. 2. — Cette conférence tient une session à Dakar, en principe une fois tous les trois mois. Les présidents des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie peuvent se faire représenter par un membre de leur compagnie, spécialement délégué à cet effet.

ART. 3. — Le président de chaque session de la conférence est désigné à la première séance de la session.

ART. 4. — L'ordre du jour de chaque session est communiqué 15 jours à l'avance au gouverneur général, qui peut demander l'inscription des questions dont l'examen par la conférence lui paraît opportun.

ART. 5. — Le gouverneur général peut déléguer auprès de la conférence un représentant chargé d'en suivre les débats.

ART. 6. — Après chaque session, la conférence communique au gouverneur général les résultats de ses travaux; elle peut lui présenter des vœux sur les dispositions d'ordre économique qu'elle croit devoir préconiser.

ART. 7. — Afin que puissent être suivies, auprès du Gouvernement général et des services de l'administration, les affaires courantes intéressant les différentes chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie, et afin d'assurer la continuité des études poursuivies par la conférence, les chambres aménageront à Dakar une représentation commune sous la forme d'une délégation générale permanente, dont les dépenses seront couvertes par l'ensemble des compagnies, dans le cadre d'un budget approuvé par le gouverneur général qui comprendra l'ensemble des dépenses résultant des réunions de la conférence.

Le délégué général sera désigné lors de la première session de la conférence.

ART. 8. — Le délégué général assurera à Dakar la représentation des intérêts des diverses chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, l'exécution des divers mandats qui pourront lui être confiés, l'organisation des sessions.

ART. 9. — Le détail des conditions de fonctionnement de la conférence des présidents des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie, et de la dé-

légation générale permanente, sera fixé par un règlement intérieur qui devra être approuvé par le gouverneur général.

ART. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 décembre 1943.
P. COURNARIE.

Transports-avion

ARRETE N° 4237 /D. T. du 15 décembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F., modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 3450/OT-EP. du 26 septembre 1943, fixant les surtaxes-avion applicables en A. O. F. et au Togo;

Sur la proposition du directeur des transmissions;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La rétribution allouée aux compagnies d'aviation pour le transport du courrier postal entre l'A. O. F. et le Togo, d'une part, le Cameroun et l'A. E. F., d'autre part, est uniformément fixée à :

800 francs le kilogramme brut pour les lettres et cartes;

160 frs. le kilogramme brut pour les autres objets.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3450/D. T. en date du 26 septembre 1943, fixant les surtaxes-avion applicables en A. O. F. et au Togo, sont modifiées comme suit :

	Lettres et cartes par 5 gr.	Autres objets par 25 gr.	Tous OBJETS	
			par 5 gr.	par 10 gr.
2° Service International Afrique : Afrique Equatoriale Fran- çaise CAMEROUN .	4	4		

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 décembre 1943.
P. COURNARIE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Impôts

ARRETE N° 667 F. du 2 décembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937 réglementant l'impôt personnel, modifié par l'arrêté n° 297 du 14 juin 1941;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le commissaire aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe fixe de l'impôt personnel, tel qu'il est prévu par l'article 3 de l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937, modifié par l'arrêté n° 297 du 14 juin 1941, est porté à 275 francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1944.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 628/F. du 20 novembre 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 décembre 1943.

H. GAUDILLOT.

(Approbation ministérielle notifiée par câblogramme n° 1 F. 3/CD. en date du 3 janvier 1944 du gouverneur général haut-commissaire.)

ARRETE N° 668 F. du 2 décembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 602/F. du 13 novembre 1943 réglementant au Togo pour 1944 la contribution personnelle exceptionnelle;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le commissaire aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3, paragraphe 1, de l'arrêté n° 602/F. du 13 novembre 1943 sus-visé est modifié comme suit :

1 — contribuables ayant un revenu supérieur à 10.000 francs, 55 francs.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 décembre 1943.

H. GAUDILLOT.

(Approbation ministérielle notifiée par câblogramme n° 1 F. 3/C. D. en date du 3 janvier 1944 du gouverneur général haut-commissaire.)

Budget local

Exercice 1944

ARRETE N° 709 F. du 24 décembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 70;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu provisoirement exécutoire pour l'exercice 1944 le budget local approuvé

en conseil d'administration dans sa séance du 9 décembre 1943, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Cent sept millions huit cent quatre mille francs (107.804.000 frs.)

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1944, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1943.

H. GAUDILLOT.

Communes mixtes du Togo

ARRETE N° 714 A. P. A. du 28 décembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo, modifié par l'arrêté n° 114 du 22 février 1933;

Vu l'arrêté n° 474/APA. du 1^{er} septembre 1942 modifiant l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 susvisé;

Vu l'arrêté général n° 1439 du 9 avril 1943 portant application au régime des communes-mixtes de l'A. O. F. et du Togo des dispositions de l'ordonnance du 14 mars 1943 relative à la reprise du fonctionnement des assemblées élues;

Vu l'arrêté n° 679/APA. du 4 décembre 1943 modifiant l'arrêté n° 474/APA. du 1^{er} septembre 1942 susvisé;

Vu la circulaire n° 186 AP./1 du 3 avril 1943 du gouverneur général, haut-commissaire de la République au Togo;

Vu la lettre n° 169 AP./1 du 28 septembre 1943 du gouverneur général, haut-commissaire de la République au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendu jusqu'à nouvel ordre le renouvellement des commissions municipales des communes mixtes du Togo.

ART. 2. — Est suspendue, dans les mêmes conditions, la révision des listes de notables prévue par l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 susvisé, en son article 17.

ART. 3. — Au cas où il serait impossible à une commission municipale de fonctionner normalement, par suite de l'application des articles 1 et 2 du présent arrêté, une délégation spéciale composée de cinq membres sera constituée par arrêté du commissaire de la République en conseil d'administration.

ART. 4. — La délégation spéciale ainsi constituée est habilitée à prendre les mêmes décisions que la commission municipale; elle reste en fonction jusqu'à l'installation de la commission municipale qui sera formée après la levée des mesures faisant l'objet du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1943.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 715 A. P. A. du 28 décembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune-mixte de Lomé;

Vu l'arrêté n° 618/APA. du 3 novembre 1942 nommant les membres de la commission municipale de la commune-mixte de Lomé modifié par arrêté n° 639/APA. du 6 novembre 1942;

Vu la lettre n° 169 AP./1 du 28 septembre 1943 du gouverneur général, haut-commissaire de la République française au Togo, prescrivant la réinstallation de la commission municipale en fonction au 22 juin 1940 dans la commune-mixte de Lomé;

Vu l'impossibilité de fait pour la commission ainsi réinstallée de fonctionner normalement;

Vu l'arrêté n° 714/APA. du 28 décembre 1943 modifiant temporairement le régime des communes-mixtes au Togo et prévoyant l'institution de délégations spéciales;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commission municipale actuellement en exercice dans la commune-mixte de Lomé est remplacée, pour compter du 1^{er} janvier 1944, par une délégation spéciale, composée comme suit :

1° — *Membres titulaires citoyens français :*

M.M. Siaut, agent fondé de pouvoirs de la S.G.G.O. à Lomé;

Trosselly, agent fondé de pouvoirs de la S.C.O.A. à Lomé;

Maître Viale, avocat-défenseur.

2° — *Membres titulaires originaires du territoire :*

M.M. Olympio Sylvanus, agent fondé de pouvoirs de l'U. A. C. à Lomé;

Anthony Norbertus, notable.

3° — *Membre suppléant citoyen français :*

M. Zèle, agent fondé de pouvoirs des établissements R. Eychenne à Lomé.

4° — *Membre suppléant originaire du territoire :*

M. Félicio de Souza, notable.

ART. 2. — La délégation spéciale ainsi constituée est habilitée à prendre les mêmes décisions que la commission municipale; elle restera en fonction jusqu'à l'installation de la commission municipale qui sera formée après la levée des mesures faisant l'objet de l'arrêté n° 714/APA. du 28 décembre 1943 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1943.

H. GAUDILLOT.

N° 716 F. — Par arrêté de l'administrateur en chef des colonies, chargé des affaires courantes, pris en conseil d'administration le :

28 décembre 1943. — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la commune-mixte de Lomé pour l'exercice 1944, en Recettes et en Dépenses, à la somme de Un million huit cent quarante cinq mille huit cents francs (1.845.800 frs.).

Energie électrique

DECISION N° 764 T. P. du 28 décembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu les propositions en date du 23 novembre 1943 de la Société concessionnaire;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines du Togo, chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique;

Le conseil d'administration entendu;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée ainsi qu'il suit pour le premier semestre 1944 :

Go	1.175,1919
Ci	7,051
Mo	1,7242
Mi	2,092
Jo	387,5
Il	565,—

ART. 2. — En application de ces coefficients, les différents tarifs à mettre en vigueur pendant le premier semestre 1944 sont ainsi déterminés :

A. — Pour les particuliers : frs.

1° — Pour Lomé	Prix du kwh — lumière :	12,46
	Prix du kwh — force :	9,84
2° — Pour Anécho	Prix du kwh — lumière :	13,77
	Prix du kwh — force :	11,15

B. — Pour l'administration : frs.

1° — Pour Lomé	Prix du kwh — lumière :	10,63
	Prix du kwh — force :	8,53
2° — Pour Anécho	Prix du kwh — lumière :	11,94
	Prix du kwh — force :	9,84

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1943.

H. GAUDILLOT.

Peste bovine

N° 722 SE. — Par arrêté de l'administrateur en chef des colonies, chargé des affaires courantes, en date du :

30 décembre 1943. — Est déclaré infecté de peste bovine le territoire du canton de Guérin-Kouka (sub-division de Bassari).

La circulation des troupeaux de bovidés est formellement interdite dans le dit canton pendant la durée de l'épizootie.

La zone franche prévue par l'article 12 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 où la vaccination des bovins est obligatoire comprend le rayon marginal s'étendant de la zone infectée à la limite des cantons environnants.

Péripneumonie bovine

N° 723 SE. — Par arrêté de l'administrateur en chef des colonies, chargé des affaires courantes, en date du :

30 décembre 1943. — Sont déclarés infectés de péripneumonie bovine les locaux, enclos et pâturages du village Sanfatouti (canton Dapango) dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

Les animaux suspects ou contaminés subiront la vaccination et ne devront quitter la zone déclarée infectée pendant une période de quarante jours.

Arachides

ARRETE N° 2 AE./I. du 5 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 sur le régime des prix;

Vu le télégramme n° 489 SEP. du 27 octobre 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix d'achat de l'arachide décortiquée (campagne 1943-1944) dans le cercle de Mango :

CENTRES	PRIX AUX SIP	Prix aux Producteurs
Nadjoundi	770	750
Dapango	800	780
Bombouaka	820	800
Bogou	820	800
Nandoga	820	800
Barkoissi	840	820
Mango	920	900
Kandé	1.170	1.150

ART. 2. — Sont fixés comme suit les prix d'achat des arachides décortiquées dans le cercle de Sokodé :

CENTRES D'ACHAT	PRIX AUX SIP	Prix aux Producteurs	Sommes à verser par SIP au Fonds Commun des SIP
	(1)	(2)	(3)
Tchebebe	2.254	2.000	234
Djabatauré	2.174	1.950	204
Ayengré	2.119	1.900	199
Sokodé	1.904	1.700	184
Tchamba	1.729	1.550	159
Aledjo	1.709	1.550	139
Bafilo	1.599	1.450	129
Bassari	1.604	1.450	134
Bangeli	1.374	1.300	54
Kabou	1.494	1.400	74
Bapuré	1.314	1.260	34
Nawaré	1.364	1.300	44
Guérin Kouka	1.314	1.260	34
Kidjaboum	1.204	1.200	—
Katchamba	1.104	1.100	—
Malfacassa	1.744	1.500	224
Lama-Kara	1.509	1.420	69
Soumdina	1.444	1.370	54
Ketao	1.404	1.340	44
Aouandjello	1.559	1.450	89
Siou Kaoua	1.369	1.310	39
Pia	1.429	1.350	59
Niamtougou	1.359	1.300	39
Siou	1.314	1.260	34
Sarakaoua	1.379	1.320	39
Alloum	1.314	1.300	34

L'arachide achetée par les S.I.P. aux producteurs aux prix fixés à la colonne 2 sera vendue au commerce aux prix fixés à la colonne 1 à charge pour les S.I.P. de reverser au fonds commun des S.I.P. les sommes portées à la colonne 3.

ART. 3. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1944.

H. GAUDILLOT.

Allocation de retraite

MODIFICATIF à l'arrêté n° 659 du 17 décembre 1937 instituant un système d'allocation de retraite du personnel indigène des cadres locaux du Togo.

Au lieu de :

Art. 15 — Paragraphe 1 — Lorsque à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une allocation telle qu'elle est déterminée par l'application des dispositions ci-dessus, aura des enfants âgés de moins de 16 ans, légalement déclarés à l'état civil et issus d'une union préalablement déclarée dans les conditions de l'arrêté n° 438 du 31 juillet 1933, son allocation sera majorée des indemnités pour charges de famille dont il bénéficiait pendant l'activité.

Paragraphe 2. — Les enfants qui, au moment de la mise à la retraite du bénéficiaire, poursuivaient leurs études et qui, après la cessation d'activité de cet agent, continuent à fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement officiellement reconnu, ouvriront droit jusqu'à l'âge de 18 ans, aux majorations pour charges de famille dans les mêmes conditions que les enfants âgés de moins de 16 ans.

Lire :

Art. 15 — Paragraphes 1 et 2. — Lorsque à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une allocation telle qu'elle est déterminée par l'application des dispositions ci-dessus, aura des enfants légitimes, légalement déclarés à l'état civil ou à l'autorité administrative dans les conditions prescrites par l'arrêté n° 438 du 31 juillet 1933, règlementant l'état civil indigène et actes modificatifs subséquents, il pourra prétendre, en sus de son allocation, aux indemnités pour charges de famille prévues par les textes locaux en vigueur au territoire et dans les mêmes conditions fixées par les dits textes en faveur du personnel des cadres locaux indigènes.

Le présent modificatif a effet à compter du 1^{er} octobre 1943.

Le reste sans changement.

Véhicules automobiles

ADDITIF à la décision n° 604 T. P. du 30 septembre 1943 fixant la liste des véhicules exempts de réquisition.

ARTICLE PREMIER. — 5^e paragraphe — Véhicules des industries.

Ajouter : 886 Renault (6 places) Unelco.

Le reste sans changement.

Palmistes

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 551 A. E. du 15 octobre 1943 fixant les prix d'achat de certains produits.

Les prix d'achat des palmistes aux intermédiaires et aux producteurs tels qu'ils ont été fixés par arrêté n° 551 A. E. du 15 octobre sont uniformément réduits de 5 francs par tonne.

Vu l'urgence, le présent rectificatif sera rendu immédiatement applicable par affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P. T. T., des circonscriptions et autres lieux publics.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Travaux publics des Colonies

Par arrêté du commissaire aux colonies du 29 novembre 1943 sont promus dans le corps des travaux publics des colonies et mines, pour compter du 1^{er} juillet 1943 au point de vue solde et ancienneté, les ingénieurs dont les noms suivent :

Ingénieurs adjoints de 2^e classe

M. Venault;

ACTES DU HAUT COMMISSARIAT

Affectation — Nomination

N° 4291 p. Par décision du gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

22 décembre 1943. — Les affectations et nominations ci-après sont prononcées conformément à l'arrêté n° 3587 bis du 8 octobre 1943, réorganisant le service météorologique.

M. Caron, ingénieur de 1^{re} classe reste affecté à Lomé et est nommé chef de la station régionale du Togo.

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1944.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectations

Par décision n° 771 B. M. du :

31 décembre 1943. — Les sous-officiers européens ci-après, en service hors-cadres aux forces de police du Togo, reçoivent les affectations suivantes, à compter du 1^{er} janvier 1944 :

L'adjudant-chef Colmet d'Aage Raymond, des forces de police, est affecté à l'encadrement du corps des gardes cercles.

Le sergent-chef Mercier Romain et le sergent Rognéau Lucien, sont affectés à la 1^{re} compagnie de milice.

L'adjudant-chef Chambart Georges et le sergent-chef Chazot André, sont affectés à la 2^e compagnie de milice.

Par décision n° 1 P. du :

4 janvier 1944. — M. Fontaine, conducteur en chef des travaux agricoles et forestiers du Togo, de retour de congé, est nommé chef de la circonscription agricole du sud, avec résidence à Tabligbo, en remplacement de M. Horth appelé à d'autres fonctions.

M. Horth, aide-conducteur des travaux agricoles et forestiers de l'A. O. F., est nommé adjoint au chef de la circonscription agricole du centre avec résidence à la station agricole de Tové.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations

Par arrêté n° 711 P. du :

27 décembre 1943. — Les moniteurs auxiliaires de l'enseignement dont les noms suivent sont agrésés dans le cadre local indigène de l'enseignement du Togo en qualité d'instituteurs stagiaires (1^{er} échelon) pour compter du 1^{er} janvier 1944.

Mensah Logossou Fausfin,
Géraldo Nassirou,
Eteh Benoît,
Kwaku Simon,
Awuté Gédéon.

Démission

Par arrêté n° 724 P. du :

31 décembre 1943. — Est acceptée, pour compter du premier janvier 1944, la démission de son emploi offerte par l'instituteur-adjoint de 4^e classe Touléassi Jean, en service à l'école de village d'Amlamé (cercle du centre).

Retraite

Par arrêté n° 710 P. du :

26 décembre 1943. — L'ouvrier de 1^{re} classe des C. F. T., Amadou William, en service à Atakpamé, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} avril 1944.

Agents auxiliaires

Démission

Par décision n° 766 P. du :

30 décembre 1943. — Est acceptée, pour compter du premier janvier 1944, la démission de son emploi offerte par Mlle Anthony Vinolia, dactylographe auxiliaire, en service au bureau de l'enseignement.

Forces de Police

Par arrêté n° 718 B. M. du :

30 décembre 1943. — Sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1944, les gradés et gardes de cercle dont les noms suivent :

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

a) *Reliquat des tableaux antérieurs*

Tazo, adjudant, Mle 1230, du peloton du centre (Atakpamé).

b) *Inscriptions nouvelles*

Néant.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

a) *Reliquat des tableaux antérieurs*

Alassane II, brigadier-chef 1^{re} classe Mle 693, du peloton de Lomé.

Kpantanon, brigadier-chef 1^{re} classe Mle 1256, du peloton de Sokodé.

Tchapo, brigadier-chef 1^{re} classe Mle 1352, du peloton du centre (Atakpamé.)

Kritéma Yatouti, brigadier-chef 1^{re} classe Mle 1277, du détachement police Lomé.

b) *Inscriptions nouvelles*

Néant.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF DE 1^{re} CLASSE :

a) *Reliquat des tableaux antérieurs*

Bagnan, brigadier-chef de 2^e classe Mle 1129, du peloton de Sokodé (Lama-Kara).

b) *Inscriptions nouvelles*

Nassi, brigadier-chef de 2^e classe Mle 820, du peloton du centre (Palimé).

Karimou Taraoré, brigadier-chef de 2^e classe Mle 311, du service de la sûreté.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF DE 2^e CLASSE :

a) *Reliquat des tableaux antérieurs*

Néant.

b) *Inscriptions nouvelles*

Gouvidé, brigadier de 1^{re} classe Mle 1178, du dépôt des gardes.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER DE 1^{re} CLASSE :

a) *Reliquat des tableaux antérieurs*

Zato Agbandaho, brigadier de 2^e classe Mle 712, du peloton de Sokodé (Bassari).

Otoa, brigadier de 2^e classe Mle 949, du dépôt des gardes.

b) *Inscriptions nouvelles*

Laguidé Laléyi, brigadier de 2^e classe Mle 1197, du peloton d'Anécho.

Langhé, brigadier de 2^e classe Mle 911, du peloton d'Anécho.

Yacouba, brigadier de 2^e classe Mle 1265, du peloton du centre (Atakpamé).

Adégnadjou Boniface, brigadier de 2^e classe Mle 1160, du peloton du centre (Palimé).

Gnaman, brigadier de 2^e classe Mle 576, du peloton de Lomé.

Baligui, brigadier de 2^e classe Mle 702, du détachement police Lomé.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER DE 2^e CLASSE :

a) *Reliquat des tableaux antérieurs*

Néant.

b) *Inscriptions nouvelles*

Lamboni Komlan, garde de 1^{re} classe Mle 1207, du peloton de Mango.

Aouli, garde de 1^{re} classe Mle 1312, du peloton de Sokodé (Lama-Kara).

Kagnifa, garde de 1^{re} classe Mle 679, du peloton de Sokodé.

Coalani, garde de 1^{re} classe Mle 677, du peloton de Lomé (Tsévié).

Aléhoré, garde de 1^{re} classe Mle 1125, du peloton du centre (Palimé).

Gnognouto, garde de 1^{re} classe Mle 1035, du peloton du centre (Palimé).

Zoumarou, garde de 1^{re} classe Mle 1167, du dépôt des gardes.

Kokou Lamadjé, garde de 1^{re} classe Mle 1177, du dépôt des gardes.

Missifi, garde de 1^{re} classe Mle 1067, du dépôt des gardes.

Mathias, garde de 1^{re} classe Mle 1166, du dépôt des gardes.

Kiti, garde de 1^{re} classe Mle 1349, du détachement police Lomé.

Abagba Raphaël, garde de 1^{re} classe Mle 1331, du service de la sûreté.

POUR LE GRADE DE 1^{re} CLASSE :

a) *Reliquat des tableaux antérieurs*

Néant.

b) *Inscriptions nouvelles*

Kolani, garde de 2^e classe Mle 1204, du peloton de Mango

Garbou, garde de 2^e classe Mle 1233, du peloton de Mango.

Djoma, garde de 2^e classe Mle 1171, du peloton du centre (Atakpamé).

Assambla Koujango, garde de 2^e classe Mle 1374, du peloton de Sokodé.

Yacoubou Abdoulaye, garde de 2^e classe Mle 1216, du peloton de Sokodé (Bassari).

Baoré, garde de 2^e classe Mle 1168, du peloton de Sokodé (Lama-Kara).

Kamna, garde de 2^e classe Mle 1222, du peloton de Sokodé (Bassari).

Ibrahima Salifou, garde de 2^e classe Mle 1384, du peloton de Lomé (Tsévié).

Anayo, garde de 2^e classe Mle 1340, du peloton de Lomé (Tsévié).

Alassani Yorouma, garde de 2^e classe Mle 1318, du peloton de Lomé (Tsévié).

Ahoro, garde de 2^e classe Mle 1270, du peloton du centre (Palimé).

Zimaré Zato, garde de 2^e classe Mle 1271, du peloton du centre (Palimé).

Ali V, garde de 2^e classe Mle 700, du dépôt des gardes.

Amounou, garde de 2^e classe Mle 1148, du dépôt des gardes.

Bandiaré Laré, garde de 2^e classe Mle 1356, du peloton de Lomé.

Kouma II, garde de 2^e classe Mle 1258, du peloton de Lomé.

Sohinto Hounsou, garde de 2^e classe Mle 1239, du peloton de Lomé.

Aklobèssi Rémy, garde de 2^e classe Mle 1243, du détachement police Lomé.

Gbado Michel, garde de 2^e classe Mle 1358, du détachement police Lomé.

Tibo Yandé, garde de 2^e classe Mle 1287, du détachement police Lomé.

Ayéna, garde de 2^e classe Mle 788, du détachement police Lomé.

Sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1944 (prise de rang et droit à la solde compris) :

ADJUDANT

Alassane II, brigadier-chef de 1^{re} classe Mle 693, du peloton de Lomé.

Kpantanon, brigadier-chef de 1^{re} classe Mle 1256, du peloton de Sokodé.

Kritéma Yatouti, brigadier-chef de 1^{re} classe Mle 1277, du détachement police Lomé.

BRIGADIER-CHEF DE 1^{re} CLASSE

Bagnan, brigadier-chef de 2^e classe Mle 1129, du peloton de Sokodé (Lama-Kara).

Nassi, brigadier-chef de 2^e classe Mle 820, du peloton du centre (Palimé).

Karimou Taraoré, brigadier-chef de 2^e classe Mle 311, du service de la sûreté.

BRIGADIER-CHEF DE 2^e CLASSE :

Gouvidé, brigadier de 1^{re} classe Mle 1178, du dépôt des gardes.

BRIGADIER DE 1^{re} CLASSE :

Zato Agbandaho, brigadier de 2^e classe Mle 712, du peloton de Sokodé (Bassari).

Otoa, brigadier de 2^e classe Mle 949, du dépôt des gardes.

Laguidé Laléyi, brigadier de 2^e classe Mle 1197, du peloton d'Anécho.

Langbé, brigadier de 2^e classe Mle 911, du peloton d'Anécho.

Yacouba, brigadier de 2^e classe Mle 1265, du peloton du centre (Atakpamé).

Adégnadjou Boniface, brigadier de 2^e classe Mle 1160, du peloton du centre (Palimé).

Gnaman, brigadier de 2^e classe Mle 676, du peloton de Lomé.

Baligui, brigadier de 2^e classe Mle 702, du détachement de police Lomé.

BRIGADIER DE 2^e CLASSE :

Lamboni Komlan, garde de 1^{re} classe Mle 1207, du peloton de Mango.

Aouli, garde de 1^{re} classe Mle 1312, du peloton de Sokodé (Lama-Kara).

Kagnita, garde de 1^{re} classe Mle 679, du peloton de Sokodé.

Aléhoré, garde de 1^{re} classe Mle 1125, du peloton du centre (Palimé).

Kokou Lamadjé, garde de 1^{re} classe Mle 1177, du dépôt des gardes.

Missiti, garde de 1^{re} classe Mle 1067, du dépôt des gardes.

Kiti, garde de 1^{re} classe Mle 1349, du détachement de police Lomé.

Anagba Raphaël, garde de 2^e classe Mle 1331, du service de la sûreté.

GARDE DE 1^{re} CLASSE :

Kolani, garde de 2^e classe Mle 1204, du peloton de Mango.

Garbou, garde de 2^e classe Mle 1233, du peloton de Mango.

Assambla Koujango, garde de 2^e classe Mle 1374, du peloton de Sokodé.

Baoré, garde de 2^e classe Mle 1168, du peloton de Sokodé (Lama-Kara).

Kamna, garde de 2^e classe Mle 1222, du peloton de Sokodé (Bassari).

Anayo, garde de 2^e classe Mle 1340, du peloton de Lomé (Tsévié).

Alassani Yorouma, garde de 2^e classe Mle 1318, du peloton de Lomé (Tsévié).

Zimaré Zato, garde de 2^e classe Mle 1271, du peloton du centre (Palimé).

Ali V, garde de 2^e classe Mle 700, du dépôt des gardes.

Amounou, garde de 2^e classe Mle 1148, du dépôt des gardes.

Bandiaré Laré, garde de 2^e classe Mle 1356 du peloton de Lomé.

Kouma II, garde de 2^e classe Mle 1258, du peloton de Lomé.

* Sohinto Houssou, garde de 2^e classe Mle 1239, du peloton de Lomé.

Aklobèssi Rémy, garde de 2^e classe Mle 1243, du détachement de police Lomé.

Gbadó Michel garde de 2^e classe Mle 1358, du détachement de police Lomé.

Tibo Yandé, garde de 2^e classe Mle 1287, du détachement de police Lomé.

Ayéna, garde de 2^e classe Mle 788, du détachement de police Lomé.

ADDITIF à l'arrêté n° 718 B. M. du 30 décembre 1943 portant inscriptions au tableau d'avancement des gardes de cercle pour l'année 1944 et nominations.

Sont nommés au grade ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1944 (prise de rang et droit à la solde compris) :

Adjutant-chef

Tazo, adjudant, Mle 1230, du peloton du centre (Atakpamé).

Le reste sans chagement.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 670/B. M. du 3 décembre 1943 concernant la répartition des gradés de la garde indigène.

La répartition des gradés de la garde indigène fixée par l'arrêté n° 670/B.M. du 3 décembre 1943 sus-mentionné est modifiée de la façon suivante :

Adjutant-chef 1 (au dépôt).

Adjutant-chef ou adjudants 5 (un par cercle).

Le reste sans changement.

DIVERS

Bourses

Par décision n° 3 E. du :

4 janvier 1944. — Une bourse d'études de 4.200 francs est accordée pour l'année scolaire 1943-1944 à M. d'Almeida Alex, élève de seconde moderne au Lycée Faïdherbe à Saint-Louis, sous réserve qu'il prenne l'engagement contresigné par son tuteur de se présenter en 1944 à la section préparatoire de l'école de médecine à William Ponty.

Cette bourse est payable au proviseur de Lycée Faïdherbe à Saint-Louis.

La bourse d'études de M. d'Almeida Alex ne sera pas renouvelée en 1944-1945.

Recherches minières

Par décision n° 765 T. P. du :

29 décembre 1943. — Une autorisation personnelle de recherches minières pour les substances de 1^{re} et 3^e catégories dans le territoire du Togo est accordée à la société Marocaine de mines et de produits chimiques, société anonyme dont le siège est à Casablanca (Maroc), boulevard du IV^e Zouaves.

Retraites

Par arrêté n° 717 F. du :

28 décembre 1943. — Les allocations de retraite suivantes sont accordées aux agents des cadres locaux indigènes ci-après :

1^o — Allocation de retraite proportionnelle à titre civil, au taux annuel de Mille sept cent dix-huit francs (1.718 frs.) avec indemnités de charges de famille à M. Kaba Fasséri Taraoré, infirmier-major de 1^{re} cl. titulaire d'une pension militaire, né à Oukokoro (Guinée française) vers 1888, 20 ans de services effectifs.

La date de jouissance de cette allocation est fixée au 1^{er} juillet 1943.

2^o — Allocation de retraite proportionnelle au taux annuel de Mille huit cents francs (1.800 frs.) avec indemnités de charges de famille à M. Simon Kouékou Hilaire, mécanicien-conducteur de 3^e classe, né à Agbodrafo (Porto-Séguéro) cercle d'Anécho (Togo) le 7 janvier 1894, 25 ans 9 mois et 20 jours de services effectifs.

La date de jouissance de cette allocation est fixée au 1^{er} juillet 1943.

3^o — Allocation de retraite pour ancienneté de service au taux annuel de Deux mille huit cent cinquante trois francs (2.853 frs.) avec indemnités de charges de famille à M. Hâyibo Ayivi Peter, chef de brigade de 1^{re} classe des chemins de fer du Togo, né à Aflao, cercle de Lomé (Togo) le 25 juillet 1886, 35 ans et 3 mois de services effectifs.

La date de jouissance de cette allocation est fixée au 1^{er} juillet 1943.

4^o — Allocation de retraite pour ancienneté de service au taux annuel de Deux mille dix-huit francs (2.018 frs.) avec indemnités de charges de famille à M. Kokou Michel, ouvrier de 1^{re} classe des chemins de fer et du wharf du Togo, né à Denou (Gold-Coast) le 18 juin 1888, 39 ans et 6 mois de services effectifs.

La date de jouissance de cette allocation est fixée au 1^{er} juillet 1943.

La dépense résultant du paiement des allocations ci-dessus concédées et des indemnités pour charges de famille y afférentes est imputable pour les deux premiers agents (nos 1 et 2) au budget local du Togo et pour les deux autres (nos 3 et 4) au budget des transports de l'A. O. F.

Rôles

Par arrêté n° 720 C. D. du :

30 décembre 1943. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires dont les détails suivent s'élevant à la somme de Cent soixante neuf mille quarante deux francs.

N°s DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
Exercice 1943				
197	Lomé (C. M.)	Impôt personnel (taxe fixe)	1.000,—	1.160,—
		Rachat des prestations	160,—	
198	—	Impôt personnel sur indigènes catég. sup.	5.250,—	6.235,—
		Rachat des prestations	985,—	
198 bis	—	Impôt personnel sur indigènes catég. sup.	35.540,—	42.605,—
		Rachat des prestations	7.065,—	
<i>à reporter.</i>			50 000,—	

N ^{os} DES RÔLES	AGENCES.	NATURE DES CONTRIBUTONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>Report.</i>	50.000,—	
199	Lomé (C. M.)	Patentes	2.300,—	
200	—	Patentes	20.920,—	
201	—	Licences	400,—	
202	—	Licences	100,—	
203	—	Taxe sur armes perfectionnées	160,—	
204	—	Taxe sur armes non perfectionnées	72,—	
205	—	Taxe sur les bicyclettes	11.400,—	
206	—	Taxe sur les chiens	380,—	85.732,—
207	Lomé subd.	Impôt personnel sur indigènes catég. sup. 1.180,—		
		Rachat des prestations 225,—	1.405,—	
208	—	Patentes	10.590,—	
209	—	Taxe sur armes non perfectionnées	40,—	
210	—	Taxe sur les bicyclettes	1.860,—	13.895,—
211	Anécho	Impôt personnel (Taxe fixe) 250,—		
		Rachat des prestations 40,—	290,—	
212	—	Rachat des prestations indigènes	1.950,—	
213	—	Impôt sur la population flottante	200,—	
214	—	Patentes	42.335,—	
215	—	Licences	400,—	
216	—	Taxe sur armes perfectionnées	20,—	
217	—	Taxe sur armes non perfectionnées	1.271,—	
218	—	Taxe sur les bicyclettes	9.240,—	55.706,—
219	Bassari	Impôt sur la population flottante	2.670,—	
220	—	Patentes	1.305,—	
221	—	Taxe sur armes non perfectionnées	2.248,—	
222	—	Taxe sur les bicyclettes	870,—	7.093,—
223	Lama-Kara	Impôt sur la population flottante	2.640,—	
224	—	Patentes	2.980,—	
225	—	Licences	200,—	
226	—	Taxe sur armes non perfectionnées	16,—	
227	—	Taxe sur les bicyclettes	780,—	6.616,—
		TOTAL		169.042,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 28 décembre 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Le Commissaire aux Colonies communique :

Le Comité d'assistance aux colonies à Tunis dispose d'un certain nombre de places dans les pensions en Tunisie, en particulier à Ain-Draham et dans l'île de Djerba. La première de ces stations est à moyenne altitude (600 mètres environ). Le ravitaillement est normal. Le prix de la pension complète serait de l'ordre de 100 à 120 francs par jour.

Avis aux exportateurs

Certains commerçants ou industriels ont demandé l'autorisation d'exporter, sur l'Afrique du Nord notamment, des produits sucrés de fabrication locale (chocolats).

Il est rappelé à tous les intéressés que les produits d'importation tels que le sucre ou la farine doivent être exclusivement réservés à la consommation locale et qu'aucune autorisation d'exportation ne peut être délivrée pour les produits contenant du sucre ou de la farine.

NÉCROLOGIE

L'Administrateur en chef des colonies, chargé des affaires courantes a le regret de faire part du décès de :

Madame Bonin Louise (née Têvi), sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe du cadre secondaire de l'A. O. F., survenu à Palimé le 23 décembre 1943;

M. Febon Thomas, chef de station de 2^e classe du cadre local des chemins de fer du Togo, survenu à Lomé le 25 décembre 1943.